

Article R4323-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer tous les travailleurs sur les risques les concernant dus :

- aux équipements de travail situés dans leur environnement de travail proche, y compris ce qu'ils n'utilisent pas personnellement ;
- aux modifications affectant ces équipements.

Article R4323-2 du Code du travail

L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- 2° Aux modifications affectant ces équipements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Principales vérifications
des équipements de travail,
des EPI et des installations
pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)